Nations Unies S/PV.3633



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3633e séance
Vendredi 23 février 1996, à 16 heures
New York

Présidente :	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Allemagne	M. Henze
	Botswana	M. Motswagae
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Wang Xuexian
	Égypte	M. Abdel Aziz
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	Mme Lopes da Rosa
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Thayeb
	Italie	M. Menzione
	Pologne	M. Wlosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1996/109)

96-85201 (F)



La séance est ouverte à 16 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport complémentaire sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995) (S/1996/109)

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport complémentaire du Secrétaire général sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie, présenté en application de la résolution 1019 (1995), document S/1996/109.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 14 février 1996 (S/1996/109) sur la Croatie, présenté en application de sa résolution 1019 (1995).

Le Conseil rappelle la Déclaration de son Président en date du 8 janvier 1996 (S/PRST/1996/2). Le Conseil constate que le nombre de violations des droits de l'homme a beaucoup diminué. Il note avec préoccupation cependant que des assassinats et autres violations des droits de l'homme perpétrés au cours d'incidents isolés ont été signalés. Le Conseil constate également les progrès notables accomplis par le Gouvernement croate pour ce qui est d'alléger la pénible situation humanitaire de la population serbe, en majeure partie des personnes âgées, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Le Conseil compte que le Gouvernement croate assurera la sécurité et le bien-être de cette population et veillera à ce que ces personnes reçoivent une assistance humanitaire de base, notamment à ce qu'elles puissent avoir accès à des services médicaux, toucher leurs pensions et jouir de leurs biens. Le Conseil compte également que le Gouvernement croate s'emploiera vigoureusement à poursuivre les individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale.

Le Conseil demande au Gouvernement croate d'examiner avec l'attention voulue la possibilité d'accorder une amnistie aux Serbes appartenant à la population locale qui se trouvent encore en détention parce qu'ils auraient participé au conflit.

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) et ses organes. Il note que la législation croate prévoyant l'entière coopération avec le Tribunal international serait adoptée prochainement. Le Conseil prie instamment le Gouvernement de la République de Croatie de s'acquitter pleinement et sans délai de ses obligations en ce qui concerne le Tribunal international.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation des réfugiés de la République de Croatie qui souhaitent retourner chez eux. Il condamne le fait que des mesures efficaces n'ont pas encore été prises en ce sens. Il engage le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement. Il souligne que l'exercice, par les membres de la population serbe locale, de leurs droits, y compris de leur droit de rester, de partir ou de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité et de reprendre possession de leurs biens, ne saurait être tributaire d'un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil exige que le Gouvernement croate prenne immédiatement des mesures pour que les intéressés puissent exercer pleinement ces droits. Le Conseil

engage en outre le Gouvernement croate à revenir sur sa décision antérieure de suspendre l'application des articles de la loi constitutionnelle affectant les droits des minorités nationales et de mettre en place un tribunal provisoire des droits de l'homme. Il rappelle une fois encore au Gouvernement croate que la promotion du strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe est importante pour la bonne application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe).

Le Conseil de sécurité approuve et appuie la décision du Gouvernement croate d'accepter que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe crée une mission à long terme chargée de suivre le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la République de Croatie. Le Conseil rend hommage au travail utile accompli dans ce domaine au cours de l'année écoulée par l'ONURC et la Mission de suivi de la Communauté européenne.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter, en tout état de cause le 20 juin 1996 au plus tard, un rapport s'appuyant notamment sur les informations provenant d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la Mission de suivi de la Communauté européenne, sur l'état d'avancement des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie compte tenu de la présente déclaration.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/8.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 30.